

## **RÈGLEMENT N° 2007-24**

### **MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉrimAIRE N° 2003-10 APPLICABLE À LA ZONE AGRICOLE PROVINCIALE DE LA VILLE DE LÉVIS ET DE L'AGGLOMÉRATION DE QUÉBEC**

---

À une séance ordinaire du conseil de la Communauté métropolitaine de Québec (CMQ) tenue le 21 juin 2007 au siège social de la CMQ à 17 h, les membres présents formant quorum.

ATTENDU QUE la Communauté métropolitaine de Québec (CMQ) a adopté le 19 juin 2003 le Règlement N° 2003-10 de contrôle intérimaire applicable aux zones agricoles provinciales de la Ville de Lévis et de l'agglomération de Québec;

ATTENDU QUE le Règlement N° 2003-10 a été amendé à plusieurs reprises;

ATTENDU QU'il convient de modifier à nouveau ledit règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est décrété par règlement du conseil de la Communauté métropolitaine de Québec ce qui suit :

#### ARTICLE 1 :

L'article 6.2 du Règlement N° 2003-10 tel qu'amendé, est modifié par le remplacement des mots « et Saint-Augustin » par « , Saint-Augustin-de-Desmaures, Beauport, Charlesbourg, Val-Bélair, Lac St-Charles, Cap-Rouge et L'Ancienne-Lorette ».

#### ARTICLE 2 :

L'article 7.2 paragraphe a) dudit règlement tel qu'amendé, est modifié par le remplacement des mots « mais excluant les constructions, ouvrages ou travaux exécutés à des fins publiques (municipales, provinciales ou fédérales), » par les mots suivants « mais excluant les constructions, ouvrages ou travaux réalisés à des fins publiques (municipales, provinciales ou fédérales), ou réalisés autrement qu'en surface à des fins de transport terrestre, de transport d'énergie ou de pipeline, »

#### ARTICLE 3 :

L'article 7.2 paragraphe b) dudit règlement tel qu'amendé, est modifié par l'ajout après les mots « l'entreposage de produits pétroliers ou de matières dangereuses; » de la phrase suivante « l'utilisation d'un pipeline dûment autorisé en vertu de l'article 7.2 paragraphe a), ne constitue pas un entreposage de produits pétroliers ou de matières dangereuses. ».

#### ARTICLE 4 :

L'article 8.11 dudit règlement tel qu'amendé, est remplacé par le suivant :

« 8.11 Équipements et infrastructures de communication, transport terrestre, transport d'énergie, pipeline

Tant sur le territoire de Lévis que sur celui de l'agglomération de Québec, les dispositions du présent article 8 ne s'appliquent pas en cas de construction, reconstruction, aménagement ou réaménagement d'équipements et infrastructures de communication, de transport terrestre, de transport d'énergie, de pipeline. Toutefois, lors d'une construction, on doit veiller à couper le minimum de couvert forestier. »

ARTICLE 5 :

L'article 9.7 dudit règlement tel qu'amendé est abrogé.

ARTICLE 6 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

QUÉBEC, le 3 juillet 2007

(S) ANDRÉE P.-BOUCHER

---

PRÉSIDENTE

(S) PIERRE ROUSSEAU

---

SECRETÁIRE